



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFICATIF N°2023-~~07~~DRCL-0383

Portant modification de l'arrêté n°2023-06-DRCL-0295 du 20 juin 2023 fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société AMETYST pour l'exploitation de ces installations situées sur la commune de Montpellier

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2337 du 6 octobre 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier à exploiter l'usine de méthanisation de déchets située ZAC Garosud sur la commune de Montpellier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-096 du 13 janvier 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité réglementant le site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-I-137 de changement d'exploitant du 2 février 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les réponses des 31 mai 2023 et 7 juin 2023 de la société AMETYST au projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 12 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.09DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau public de distribution d'eau potable, lui-même alimenté par la masse d'eau « les alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » (code SANDRE FRDG102), relevant de la zone d'alerte 4 (axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure) de l'arrêté cadre sécheresse susmentionné ;

Considérant que la consommation d'eau du site a été réduite de 20 % sur les 4 dernières années et que ces économies résultent principalement des mesures prises pour limiter la consommation en eau potable dans le cadre de notre démarche ISO 14001 ; notamment l'utilisation d'eau de process recyclée pour les mélanges de matières digérées.

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le volume mensuel en étiage indiqué à l'article 2 ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

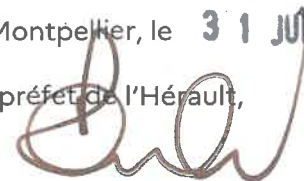
ARTICLE 1 – À l'article 2 de l'arrêté n°2023-06-DRCL-0295 du 20 juin 2023, il convient de lire que le volume mensuel en étiage à respecter est **4800m³/mois** et non 800m³/mois.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Montpellier, le 31 JUL. 2023

Le préfet de l'Hérault,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

